

Redwood... là pour les femmes et les enfants qui fuient la maltraitance



Autres mémoires concernant le projet de loi C-247

En plus des notes d'allocution de Raheena Dahya
pour la déclaration de Redwood devant le Comité permanent de la justice et des droits de la
personne de la Chambre des communes, au sujet du projet de loi C-247, qui vise à ériger en
infraction le fait de se livrer à une conduite contrôlante ou coercitive

Lecture du présent document

Le présent document s'ajoute aux notes d'allocution de Raheena Dahya pour la déclaration de Redwood devant le Comité permanent de la justice et des droits de la personne concernant la création d'une infraction criminelle pour la conduite contrôlante et coercitive aux termes du projet de loi C-247 (notes d'allocution), qui ont déjà été présentées. Il s'agit d'une consolidation du témoignage oral présenté par Raheena Dahya et Abi Ajibolade le 18 février 2021; les notes d'allocution; et des autres mémoires de Redwood concernant le projet de loi C-247.

Par souci de commodité, tous les ajouts et toutes les modifications se distinguent des notes d'allocution originales en ceci qu'elles sont indiquées en bleu (aide visuelle : [les modifications sont indiquées en bleu](#)). Parfois, les modifications ont nécessité l'apport de modifications à la grammaire ou au format; dans la mesure où il a été pratique de le faire, les suppressions ont été indiquées au moyen de texte barré. (Aide visuelle : ~~ce syntagme a été barré.~~)

Table des matières

Lecture du présent document	2
Mot d'ouverture	2
Introduction	3
Comprendre la CCC conduite contrôlante et coercitive	4
Avantages de la criminalisation	7
Méfais de la criminalisation et atténuation de ces méfaits; adoption de mesures visant à réduire les féminicides et les conduites contrôlantes et coercitives dans nos communautés	8
Programmes adaptés	9
Soutenir les auteurs de préjudices pour réduire les méfaits et les taux de mortalité	10
Les méfaits de la criminalisation : Empêcher les personnes vulnérables de chercher du soutien	11
La criminalisation au Royaume-Uni	12
Réflexions sur le fait de légiférer en matière de violence familiale de manière globale	13
Conclusion et recommandations	14
ANNEXE.....	16
Tableau 1	16

Mot d'ouverture

- Merci de nous avoir invités à témoigner devant vous aujourd'hui.
- Nous souhaitons également exprimer notre reconnaissance et notre gratitude aux peuples autochtones sur les territoires traditionnels desquels nous nous trouvons actuellement.
- Redwood est un organisme qui offre des programmes et des services, notamment des services d'hébergement, pour aider les femmes et les enfants à vivre et à s'épanouir sans subir de maltraitance ni le risque de se retrouver à la rue ou de tomber dans la pauvreté. Nous travaillons pour amener des changements sociaux par l'apprentissage, la collaboration et la sensibilisation.

- La pandémie a considérablement augmenté la demande pour nos services. Notamment, nous avons lancé récemment la plateforme « iDetermine », qui offre une plateforme en ligne sécuritaire, accessible et privée pour les femmes et les personnes non binaires qui cherchent de l'aide pour sortir d'une relation de violence ou à la gérer. iDetermine a dépassé notre nombre d'utilisateurs prévu de plus de 70 % depuis son lancement, ce qui souligne manifestement le besoin dans la communauté pour un plus grand nombre de ressources et de mesures de soutien.
- Redwood apporte à cette tribune le point de vue des résidents du refuge et de survivants de la violence n'habitant pas le refuge, ainsi que d'anciennes clientes qui ont été assassinées dans le contexte de la violence familiale.
- Nous souhaitons rendre hommage et exprimer notre gratitude aux résidents du refuge, aux clients non résidentiels et aux experts qui ont partagé leurs histoires et leur expertise avec nous. Nous vous sommes reconnaissants de nous avoir confié vos histoires et vos réflexions, qui ont éclairé la déclaration ci-après.

Introduction

- Nous employons délibérément un langage adapté aux questions concernant la lutte contre l'oppression, le féminisme, les traumatismes et l'attachement, et qui est compatible avec un cadre de justice transformatrice. Dans la présente déclaration, nous utilisons le vocabulaire suivant :
 - Survivant : nous appelons toutes les personnes qui vivent ou qui ont vécu des situations de violence entre partenaires intimes ou de violence familiale, *survivants*. Cela permet de mettre l'accent sur leur résilience et leur capacité de surmonter le préjudice qui est survenu à l'intérieur d'un système familial ou d'une dynamique conjugale.
 - Victime/personne assassinée/personne décédée : En ce qui concerne les personnes qui sont décédées dans le contexte de la violence, nous les appelons « personnes décédées », « personnes assassinées » ou « victimes ».
 - Auteur de préjudices : Plutôt que de parler d'« agresseur » ou d'« abuseur », nous préférons parler d'« auteur de préjudices ». Nous reconnaissons que les préjudices se manifestent de différentes manières, qui peuvent aller jusqu'à la torture et à l'homicide.
 - Violence familiale (VF) : nous utilisons le terme « violence familiale » afin d'inclure les préjudices découlant de la violence causée à l'intérieur d'un système familial ou à l'intérieur d'une dynamique conjugale. Nous reconnaissons également que les partenaires intimes peuvent comprendre les fréquentations et que l'intimité est contextuelle, selon les participants à la relation en question.
- Nous reconnaissons aussi que les partenaires intimes et les membres d'une

famille sont des personnes qui ont tissé des liens d'attachement les uns avec les autres. À cet égard, les questions relatives à la violence familiale se distinguent d'autres types d'activités criminelles, où la personne qui est l'auteur d'un préjudice peut entretenir ou non une relation d'une certaine durée ou proximité avec le survivant ou la personne décédée. Toute disposition législative sur cet enjeu devrait en tenir compte.

- **Notre principale préoccupation est d'assurer la sécurité de nos clients, de leurs enfants et de la communauté dans son ensemble.** Notre travail s'inscrit dans une démarche consistant à réduire les préjudices : nous répondons aux préoccupations en écoutant, en éduquant et en respectant les souhaits des survivants, qui savent mieux que quiconque ce qu'ils vivent et de quoi ils ont besoin.
 - Nous suivons le principe selon lequel les survivants peuvent prendre et prennent effectivement de bonnes décisions pour eux-mêmes.
 - Nous reconnaissons que le rejet des points de vue des survivants en les considérant comme ceux « de personnes vulnérables qui ne sont pas en mesure de prendre de bonnes décisions pour elles-mêmes » équivaut à employer le même langage qu'utilisent les auteurs de préjudices eux-mêmes.

Comprendre la ~~CCC~~ conduite contrôlante et coercitive

- La **conduite contrôlante et coercitive (CCC)** est un problème grave qui cause des préjudices aux femmes et aux enfants pouvant aller jusqu'à l'homicide; elle peut également mener au suicide des auteurs de préjudices.
- Nous sommes heureux de voir que le gouvernement fédéral prend ce problème au sérieux, comme en témoignent les récentes modifications apportées à la *Loi sur le divorce* et le projet de loi C-247, dont il est question aujourd'hui.
- Stark a inventé l'expression « **contrôle coercitif** » et a publié son livre sur le sujet en 2007¹. En 2008, Kelly et Johnson ont caractérisé la **conduite contrôlante et coercitive** comme une forme de violence entre partenaires intimes².
- La conduite contrôlante et coercitive est la forme de violence contre un partenaire intime la plus susceptible de mener à la mort.
 - ~~Je voudrais attirer votre attention sur cette conduite et sa contrepartie la résistance violente.~~
 - Nous sommes d'avis que la meilleure façon de comprendre le **contrôle coercitif** est de le comparer et de le mettre en contraste avec les autres types de violence entre partenaires intimes qui ont été caractérisés par

¹ Evan Stark, *Coercive Control : The Entrapment of Women in Personal Life*. Oxford : Oxford University Press, 2007.

² Joan B. Kelly et Michael P. Johnson, « Differentiation Among Types of Intimate Partner Violence : Research Update and Implications for Interventions (2008) », *Family Court Review*, vol. 46 n° 3, juillet 2008, p. 476 à 499.

Kelly et Johnson.

- Les quatre formes de violence entre partenaires intimes caractérisées dans l'étude de Kelly et de Johnson sont les suivantes : la conduite contrôlante et coercitive, la résistance violente, la violence de couple situationnelle et la violence provoquée par une séparation.
- **Violence de couple situationnelle (VCS)** : est décrit dans une publication du ministère de la Justice comme une situation « où l'un ou les deux partenaires ont des comportements négatifs envers l'autre, mais où aucun ne craint l'autre³ ». Une bonne façon de considérer cette forme de violence est comme une violence découlant de mauvaises habitudes en matière de gestion de conflits, où le contrôle n'est pas l'objectif visé et où la fréquence de la violence correspond au niveau de préjudice subi. De façon générale, ce type de violence est perpétré de façon symétrique par tous les genres étudiés. Après la séparation, il y a vraisemblablement une désescalade de cette forme de violence.
- **Violence provoquée par une séparation (VPS)** : pour citer Kelly et Johnson, il s'agit de la : « [v]iolence provoquée par la séparation où il n'y avait aucun antécédent de violence dans la relation entre partenaires intimes ou dans d'autres contextes⁴ ». On peut considérer que ce type de violence prend la forme de quelques épisodes de violence non caractéristiques, désorientants et potentiellement traumatisants. Il peut également s'agir d'une violence liée à un choc, comme la violence qui survient lors de la découverte de l'infidélité d'un conjoint. De façon générale, ce type de violence est perpétré de façon symétrique par les deux genres étudiés. Ce type de violence débute lors de la séparation et une désescalade a tendance à survenir après un ou quelques épisodes. Cette affirmation ne devrait pas être interprétée comme minimisant les effets traumatisants que ce type de violence peut avoir.
- **Conduite contrôlante et coercitive** : il s'agit de la catégorie de violence entre partenaires intimes la plus dangereuse et la plus mortelle. Les auteurs de préjudices ont recours à un mélange de quelques-unes ou de l'ensemble des tactiques dans le cercle de pouvoir et de contrôle de Duluth⁵. La plupart des homicides familiaux sont perpétrés par des auteurs de préjudices ayant une conduite contrôlante et coercitive. « Dans les relations hétérosexuelles, la conduite contrôlante et coercitive est commise principalement par des hommes⁶ ». Pour les auteurs de préjudices ayant une conduite contrôlante et coercitive, *l'objectif est de contrôler*. Cette violence est commise en grande majorité par des hommes; en outre, les attitudes

³ Ministère de la Justice, *Ce que vous ignorez peut vous faire du mal : L'importance des outils de dépistage de la violence familiale pour les praticiens du droit familial*, février 2018 [en ligne : <https://www.justice.gc.ca/fra/pr-rp/jr/peut-can/peut-can.pdf>], p. 9.

⁴ Kelly et Johnson, précité 2, p. 487 [TRADUCTION]

⁵ Kelly et Johnson mentionnent le livre de 1993 d'Ellen Pence et de Michael Paymar, *Education Groups for Men Who Batter : The Duluth Model*, au moment de discuter de la conduite contrôlante et coercitive. Le cercle du modèle de puissance et de contrôle de Duluth [en ligne : <https://www.theduluthmodel.org/wheels/>] découle du travail de Pence et de Paymar.

⁶ Kelly et Johnson, précité 2, p. 482 [TRADUCTION].

misogynes sont prévalentes chez ces auteurs de préjudices. Dans l'éventualité d'une séparation, il existe une probabilité d'escalade de la violence. Il existe un risque de létalité pour les survivants, les enfants, les animaux de compagnie et autres; ainsi qu'un risque potentiel de suicide si l'auteur des préjudices ne parvient pas à reprendre le contrôle.

- ~~○ — La plupart des homicides familiaux sont perpétrés par des auteurs de préjudices ayant une conduite contrôlante et coercitive. Ils sont commis en grande majorité par des hommes, les attitudes misogynes sont courantes parmi ces auteurs de préjudice. En ce sens, la conduite contrôlante et coercitive peut être considérée comme un héritage des structures patriarcales, passées et présentes, de notre société et de notre culture.~~
- ~~○ Pour les personnes ayant une conduite contrôlante et coercitive, l'objectif est de contrôler. En cas de séparation, il y a une probabilité d'escalade de la violence; il y a un risque de mort pour les victimes, les enfants, les animaux domestiques et autres, et, éventuellement, un risque de suicide.~~
- **Résistance violente** : s'entend uniquement d'une réponse à la conduite contrôlante et coercitive. Pour citer Kelly et Johnson : « [...] dans les tentatives pour mettre fin à la violence ou pour se défendre soi-même, [les résistants violents] réagissent violemment contre leurs partenaires qui ont une tendance à avoir une conduite contrôlante et coercitive [...] ⁷ ». La résistance violente est habituellement de courte durée, car elle est réprimée par des manifestations de violence disproportionnée de la part d'un auteur de préjudices ayant une conduite contrôlante et coercitive. On peut assimiler cela à une réaction (in)égale et opposée à la conduite contrôlante et coercitive; ou au revers de la médaille de la conduite contrôlante et coercitive. Ce type de violence est commis en grande majorité par des femmes, notamment celles qui se sentent prises dans une relation avec une personne ayant une conduite coercitive et contrôlante. En cas de séparation, il y a une probabilité d'escalade de la violence de la part d'un auteur de préjudices ayant une conduite contrôlante et coercitive à l'endroit d'un résistant violent. Un résistant violent peut tuer un auteur de préjudice ayant une conduite contrôlante et coercitive, ce qui peut être le résultat de l'incapacité de ce dernier de se séparer de façon sécuritaire.
- ~~● Par souci de concision, je me contenterai de souligner que la résistance violente est une forme de violence qui répond à une conduite contrôlante et coercitive. On peut donc la voir en réaction à une conduite contrôlante et coercitive; et c'est cette conduite qui en est la cause — la résistance violente ne survient pas d'elle-même. Et toute mesure relevant du droit criminel devrait en tenir compte.~~
- Le tableau 1, qui résume ces types de violence, figure à l'annexe du présent document.
- Des quatre types de violence entre partenaires intimes, je souhaite attirer votre attention sur la conduite contrôlante et coercitive et sa contrepartie, la résistance violente, car il y a un risque selon lequel un résistant violent pourrait être confondu

⁷ Kelly et Johnson, précité 2, p. 479 [TRADUCTION].

avec une personne ayant une conduite contrôlante et coercitive et qu'il soit accusé en vertu de l'infraction criminelle envisagée.

- Un point crucial pour comprendre le contrôle coercitif est de reconnaître que, contrairement à d'autres formes de violence entre partenaires intimes, *l'objectif est de contrôler*. Par conséquent, tant que le contrôle peut être établi, il se peut qu'il n'y ait aucune violence dans une dynamique de violence familiale. Cependant, la perte de contrôle peut déclencher une réaction homicide lorsque le partenaire survivant cherche à se séparer dans une tentative désespérée de reprendre le contrôle.

Desmond Ellis explique les cas où aucune violence physique ne précède un comportement homicide dans le contexte d'une conduite contrôlante et coercitive :

« [U]n modèle de contrôle coercitif (destin) efficace chez les partenaires masculins rendra inutile le recours à la violence contre les partenaires féminines. Parallèlement, il augmentera leur subordination jusqu'au stade où elles en souffrent psychologiquement en raison de leur perte d'autonomie et d'autodétermination. [...] les partenaires masculins qui ont une conduite contrôlante et coercitive et qui interprètent la décision de se séparer comme le défi ultime à leur contrôle sur leur partenaire féminine se retrouvent habituellement parmi ceux qui infligent des blessures graves ou la mort⁸ ».

Avantages de la criminalisation

- La criminalisation de toute forme de violence familiale a ses avantages et ses inconvénients.
 - Parmi les avantages :
 - Nous reconnaissons que la criminalisation de tout problème social envoie un signal à la société selon lequel le gouvernement élu, en tant que représentant de la société, trouve la conduite moralement répréhensible.
 - Notamment, lorsqu'une assemblée législative reconnaît l'existence d'une dynamique préjudiciable de longue date, comme la violence familiale, cela met en lumière des problèmes dont nous étions nombreux à connaître l'existence depuis plusieurs années. Cette lumière empêche ces torts sociaux et familiaux de « s'épanouir dans la noirceur⁹ ».

⁸ Desmond Ellis, *Managing Domestic Violence: A Practical Handbook for Family Lawyers*, Toronto: Lexis Nexis 2019, chapitre 3, p. 23 et 24 [TRADUCTION].

⁹ Cette expression est attribuée à un ami anonyme de Redwood [TRADUCTION].

- Elle sert aussi à poser des jalons dans l'histoire de la société. Par exemple, la criminalisation du viol conjugal peut souvent être considérée comme un tournant décisif pour la société canadienne¹⁰.
- Nous aborderons sous peu les méfaits de la criminalisation.

Méfaits de la criminalisation et atténuation de ces méfaits; adoption de mesures visant à réduire les féminicides et les conduites contrôlantes et coercitives dans nos communautés

- Dans notre clientèle, beaucoup nous disent souhaiter que les personnes qui leur font du mal soient aidées pour surmonter leur tendance à des comportements préjudiciables.
 - Nous reconnaissons que l'un des objectifs de la criminalisation est de réduire ces comportements.
- Des soutiens sociaux sont nécessaires pour aider les auteurs de préjudices à se faire soigner. Une plus grande marginalisation de ces personnes peut exacerber les facteurs qui conduisent à une conduite contrôlante, coercitive et meurtrière. Par exemple :
 - Le Comité d'examen des décès dus à la violence familiale (CEDVF) de l'Ontario a recensé un certain nombre d'indicateurs qui le confirme :
 - Dans 39 % des homicides, l'auteur des préjudices était au chômage.
 - Dans 50 % des cas de décès, il était déprimé.
 - Dans 44 % des cas, il avait soit menacé de se suicider, soit tenté de le faire.
 - Une déclaration de culpabilité peut nuire aux perspectives d'emploi et d'éducation d'une personne, aux possibilités d'obtenir de l'assurance et même à son statut de résident.
 - Cela soulève la question suivante : la criminalisation contribue-t-elle à réduire les cas de violence dans notre communauté et au sein des familles?
 - L'organisme Redwood a vu l'application de diverses mesures de criminalisation au fil des ans, mais rien ne prouve que la criminalisation ait réduit le nombre de décès liés à la violence familiale.

¹⁰ Voir par exemple : « Le viol conjugal est à la fois un produit et un facteur de l'inégalité des femmes dans la société canadienne et ailleurs dans le monde. Pourtant, avant 1983, il était légalement permis à un homme, au Canada, de violer sa femme sans encourir de sanction pénale. Un ensemble de réformes au *Code criminel* a été adopté en 1983 et, pour la première fois depuis l'avènement de la Confédération, le viol conjugal a été érigé en infraction criminelle. Les réformes qui ont suivi des dispositions relatives aux agressions sexuelles dans le *Code criminel* ont également reconnu l'égalité des femmes et leur droit à ne pas subir de violences sexuelles. » [TRADUCTION] – Jennifer Koshan, *The Legal Treatment of Marital Rape and Women's Equality: An Analysis of the Canadian Experience*, equality effect, septembre 2010, p. 3.

- Cela ne veut pas dire que la criminalisation ne présente aucun avantage, mais que la criminalisation doit être abordée d'une manière réfléchie, et ce, en coordination avec des mesures qui réduisent effectivement le nombre de décès liés à la violence familiale.

Programmes adaptés

- En revanche, nous savons par expérience que les programmes éducatifs et sociaux visant à favoriser des relations saines et à mettre fin en toute sécurité à une relation malsaine ou violente permettent de réduire le nombre de féminicides. Nous sommes en train de recueillir des données pour étayer nos observations empiriques.
- Les programmes visant à fournir aux auteurs de préjudices un soutien approprié en matière de santé mentale et de comportement sont plus susceptibles de réduire les conduites contrôlantes et coercitives conduisant à des homicides. Je tiens à préciser que nous ne devons pas stigmatiser les personnes souffrant de problèmes de santé mentale, mais plutôt nous attaquer à ces problèmes.
- De même, les programmes destinés à aider les auteurs de préjudices à s'éloigner de valeurs patriarcales pour adopter des valeurs fondées sur l'égalité sont plus susceptibles de réduire la transmission culturelle des attitudes et des valeurs qui sous-tendent une conduite contrôlante et coercitive.
- Si vous choisissez de criminaliser le contrôle coercitif, le financement de ces programmes et de ces services peut aider à atténuer les effets aggravants de la criminalisation.
 - Le D^r James Gillian, a écrit :

« La violence est une maladie contagieuse, non pas une maladie héréditaire. Le pathogène est psychologique, non pas biologique, et il est propagé principalement au moyen de vecteurs sociaux, économiques et culturels, non pas des vecteurs biologiques¹¹ ».
 - Desmond Ellis expose clairement que les valeurs patriarcales, et la culture qui les transmet, sont des facteurs clés dans la propagation des attitudes coercitives et contrôlantes¹². En ce sens, la caractère endémique de la CCC

¹¹ D^r James Gillian, *Violence: Reflections on a National Epidemic*, New York : Vintage Books 1996, chapitre 5, p. 105.

¹² « [L]es attitudes et les valeurs inculquées chez les hommes pendant la socialisation établissant leur rôle masculin justifient un sentiment élevé de droit de propriété à l'égard des femmes. Enracinés dans ces attributs, les hommes adultes ont des attentes injustes et déraisonnables dans leurs relations avec leurs partenaires féminines intimes qui ne sont pas en mesure de les satisfaire pleinement ou rapidement, car elles sont tellement « déraisonnables ». Lorsque des attentes non satisfaites sont interprétées comme de la résistance, les partenaires masculins ont recours à la violence pour reprendre le contrôle sur les partenaires féminines qui, selon eux, leur appartiennent.

dans notre société peut être perçu comme un héritage des valeurs et des attitudes patriarcales qui demeurent omniprésentes dans notre langage ou notre culture.

On peut s'attaquer à ces problèmes au moyen de programmes rigoureux et fondés sur des données probantes.

- Brene Brown nous dit que la honte est une blessure sociale et que nous ne réglons pas ces problèmes¹³ en « remettant les gens à leur place et en leur rappelant leurs lacunes et leur petitesse. La honte est plus susceptible d'être la cause de ces comportements, non pas le remède¹⁴ ». Gillian nous dit que la honte est un préalable pour toutes les formes de violence¹⁵. Pour tenir les auteurs de préjudices responsables sans les stigmatiser, les humilier et les vilipender davantage (ce qui ne pourrait qu'exacerber le comportement dangereux), nous ~~Nous~~ devons comprendre les causes profondes de ce genre de comportement et favoriser les programmes qui traitent le problème de la violence, et pas seulement ses symptômes.

Soutenir les auteurs de préjudices pour réduire les méfaits et les taux de mortalité

Dans la région de Peel, les policiers qui interviennent dans des incidents de violence familiale doivent remplir un rapport sur la gestion des risques de violence familiale qui comprend une enquête sur les facteurs de risque basée sur l'Évaluation du risque de violence familiale en Ontario (ODARA). Par exemple, les questions 10 à 13 ont pour but de savoir si la personne accusée :

- A) a des troubles de santé mentale ou de la personnalité;
- B) a des pensées ou des comportements suicidaires ou meurtriers;
- C) a été, dans son enfance ou son adolescence, victime ou témoin de violence familiale;
- D) est sans travail.

Il serait bon de mettre en œuvre des mesures permettant d'orienter les auteurs de préjudices vers les services et les soutiens appropriés pour répondre aux besoins indiqués dans le rapport sur la gestion des risques de violence familiale.

Le contexte culturel pour la dynamique qui sous-tend la violence du partenaire masculin est une société patriarcale qui valorise le pouvoir en général et le pouvoir des hommes en particulier. » [TRADUCTION] – Ellis, *précité* 8, chapitre 3, p. 24.

¹³ Brene Brown, Ph.D., LMSW., *Daring Greatly : How the Courage to Be Vulnerable Transforms the Way We Live, Love, Parent, and Lead*. New York : Gotham Books, 2012. Dans cet ouvrage, Brown renvoie à la question du narcissisme, mais nous prétendons que le concept est d'égale valeur dans ce cas.

¹⁴ Brown, *précité* 13, chapitre 1, p. 21.

¹⁵ « L'émotion de la honte est la cause principale ou ultime de toute violence, qu'elle soit dirigée vers les autres ou soi-même. La honte est une cause nécessaire, mais insuffisante, de la violence [...]. Plusieurs conditions préalables doivent être remplies avant que la honte puisse mener à la pathogenèse complète du comportement violent. » [TRADUCTION] - Gillian, *précité* 11, chapitre, p. 110 et 111.

Les méfaits de la criminalisation : Empêcher les personnes vulnérables de chercher du soutien

Parmi les conséquences néfastes de la criminalisation :

- Nous vous demandons de reconnaître que dans une dynamique de violence familiale, la criminalisation peut conduire à l'ouverture de la fameuse « boîte de Pandore » pour les survivants. Un appel à la police pour un incident de violence familiale peut être un événement déclencheur entraînant des problèmes en matière de droit criminel, de droit de la famille, de protection des enfants et d'enjeux liés à l'immigration. Cela est particulièrement vrai dans le contexte de la politique de mise en accusation obligatoire dans les cas de violence familiale.
- Nous respectons l'histoire des accusations obligatoires; cependant, la violence familiale est un enjeu complexe et nous souhaitons soulever les préoccupations ci-après pouvant dissuader les survivants de demander de l'aide pendant un incident violent en raison de la nature criminelle de l'événement.
 - La peur de ces problèmes peut dissuader des survivants de demander l'aide de l'État, en particulier parmi les populations les plus vulnérables, comme les immigrants, les communautés faisant l'objet d'une surveillance policière abusive ou ayant des taux d'incarcération excessifs, ces mêmes communautés dont les enfants sont souvent surreprésentés dans le système de protection de l'enfance. Les survivants ne devraient pas avoir à choisir entre vivre dans la violence et la crainte de perdre leurs enfants qu'ils cherchent à protéger, d'être expulsés du pays ou de perdre leur principale source de revenus.
 - Les survivants peuvent être dépendants de diverses façons de la personne qui leur cause des préjudices, incluant sans toutefois s'y limiter :
 - à titre de source de revenus du système familial;
 - à titre de demandeur principal dans un contexte d'immigration;
 - à titre de soutien coparental;
 - à titre de lien avec un soutien familial par l'entremise des beaux-parents ou de membres de la famille de l'auteur de préjudices;
 - à titre de source d'affection et d'amour authentiques, et ce, malgré une relation profondément malsaine qui est le fruit de la toxicité d'une dynamique de coercition et de contrôle.
 - Dans ce contexte de dépendance :
 - La nature du droit criminel, où l'État poursuit l'accusé et où le rôle du survivant est celui de témoin, peut également susciter des craintes quant à la capacité de l'État de contraindre des survivants à se présenter devant le tribunal pour témoigner, contre leur volonté. Cela pourrait causer de nouveaux traumatismes chez les survivants, une nouvelle perte d'autonomie et le transfert du contrôle de l'auteur de préjudices à l'État.

- Il peut également exister des préoccupations relatives aux services de police et au système carcéral, par exemple :
 - la perte du revenu familial en raison de l'incarcération de la personne ayant une conduite contrôlante et coercitive;
 - la relation concernant la surveillance policière abusive ou insuffisante au sein de la communauté;
 - les expériences de racisme systémique dans la conduite des services de police.
- La protection de l'autonomie et la reprise de contrôle sur sa vie, après une dynamique de contrôle coercitif, constituent des étapes importantes du processus de guérison des survivants **et de leurs enfants**. Il faut soutenir cette démarche.

La criminalisation au Royaume-Uni

- En 2015, le Royaume-Uni a érigé en infraction criminelle les conduites contrôlantes ou coercitives dans une relation intime ou familiale¹⁶. L'infraction prévoit une défense fondée sur l'intérêt supérieur. Nous demandons à ce Comité d'examiner les moyens de défense qui pourraient être inclus dans l'infraction proposée dans le projet de loi.
- Voici ce que nous comprenons de l'expérience britannique :
 - Les accusations ont été portées principalement contre un groupe démographique : les hommes musulmans.
 - Rien ne prouve que les taux de violence familiale aient diminué au Royaume-Uni depuis 2015.
 - La campagne publique d'information qui a accompagné l'adoption de la mesure a permis de sensibiliser les gens à la question de la conduite contrôlante et coercitive ainsi que de comprendre et d'articuler les dynamiques problématiques et dangereuses au sein de leur famille et dans leurs relations intimes.
 - La compréhension générale et professionnelle de la conduite contrôlante et coercitive a permis au système de justice de comprendre l'impact d'une telle conduite sur les personnes exerçant une résistance violente.
 - De manière générale, certaines mères craignent de parler de violence familiale en raison des perceptions et des expériences de la communauté concernant le retrait de la garde des enfants à cause du contexte de violence familiale¹⁷.

¹⁶ Art. 76, *Serious Crime Act 2015* [en ligne : <https://www.legislation.gov.uk/ukpga/2015/9/section/76/enacted>]

¹⁷ Voir, par exemple, Rebekah Wilson, *Domestic Violence and Care Proceedings: Re-victimising the Victim?*,

- Selon nous, les bienfaits qu'on a observés au Royaume-Uni sont tous directement liés aux campagnes de sensibilisation du public et des professionnels, plutôt qu'à la criminalisation elle-même.
- L'une des façons dont nous croyons pouvoir emprunter à l'approche du Royaume-Uni à l'égard des crimes dangereux et préjudiciables consiste à nous pencher sur leur modèle relatif à la conduite dangereuse. Le Royaume-Uni a adopté un programme de détournement¹⁸ dans le cadre duquel les conducteurs peuvent se voir offrir la possibilité de suivre un cours de recyclage pour conducteurs délinquants. Cette option traite la situation avec tout le sérieux qu'elle mérite, tout en offrant une occasion de réhabilitation du comportement délinquant.
 - Le fait de s'assurer que les auteurs des préjudices visés par une première accusation de contrôle coercitif puissent être réorientés vers des programmes dotés de ressources adéquates, incluant les services appropriés pour composer avec les problèmes de santé mentale, le chômage et d'autres problèmes qui, nous le savons, ont une corrélation avec le meurtre de femmes dans le contexte de la violence familiale, constituerait un plan d'action utile.

Réflexions sur le fait de légiférer en matière de violence familiale de manière globale

- Les avantages de la criminalisation pourraient l'emporter sur les inconvénients si :
 - on prend en considération la complexité :
 - du système de droit pénal,
 - du système de droit de la famille;
 - du système d'immigration et des vulnérabilités particulières des immigrants,
 - des relations familiales et des principes des systèmes familiaux, comme la théorie de l'attachement;
 - on se fonde sur une bonne compréhension des différents types de violence entre partenaires intimes et on intègre des mesures visant à protéger et à soutenir ceux qui résistent à la violence;
 - on prend en considération les problèmes croisés des PANDC et d'autres communautés marginalisées, ainsi que des communautés confrontées à diverses formes de discrimination, comme la communauté LGBTQ2IA+;

Family Law Week, 11 décembre 2015 [en ligne : <https://www.familylawweek.co.uk/site.aspx?i=ed152435>]

¹⁸ Voir Association of Chief Police Officers, *National Driver Offender re-training Scheme (NDORS): ACPO Guidelines on Eligibility Criteria for NDORS Courses*, 2013 [en ligne : <https://www.npcc.police.uk/Publication/NPCC%20FOI/Operations/069%2015%20NPCC%20Response%20att%2001%20of%2002.pdf>] [en anglais seulement]

- on fait un examen soigneux de la situation, lorsque la criminalisation peut s'avérer un facteur défavorable dans les questions de protection de l'enfance, et on favorise la prévention des ruptures familiales inutiles;
- on mène en parallèle :
 - une campagne de sensibilisation du public et des professionnels énergique et à multiples facettes, qui comprend notamment l'éducation :
 - du public, et de manière régulière et avec des cours de recyclage annuels :
 - des corps policiers;
 - du Barreau;
 - de l'appareil judiciaire;
 - des professionnels en santé mentale;
 - du système pénitentiaire;
 - des premiers répondants.
 - une politique suivie à la lettre selon laquelle la loi doit être appliquée de la même manière à tous les membres de la société et ne pas cibler de manière disproportionnée certains groupes démographiques;
 - une politique d'aide aux survivants pour leur permettre de s'occuper de leurs enfants et de les protéger pendant qu'ils sont sous leur garde, plutôt que de retirer les enfants à leurs parents pour les confier au système de protection de l'enfance.
 - Une augmentation du financement des services sociaux qui peuvent répondre aux besoins des survivants; et stabiliser les causeurs de torts dans un effort visant à prévenir les préjudices qui découlent d'une instabilité mentale, financière et d'autres formes d'instabilités.

Conclusion et recommandations

- Enfin, nous vous rappelons que la criminalisation peut exacerber les préjudices – si vous choisissez la voie de la criminalisation, veuillez le faire en ayant à l'esprit que la criminalisation peut ouvrir la fameuse « boîte de Pandore » pour toute la famille, déclenchant des conséquences juridiques et pratiques. Pour gérer cette question, une solution, réfléchie, à volets multiples, polyvalente et souple doit être mise en œuvre. Cela nécessitera une intervention cohésive sur les plans juridique, politique, éducationnel et économique.
- Nous vous demandons d'envisager la création d'un groupe de travail législatif, composé de représentants fédéraux et provinciaux, qui pourrait légiférer les questions de violence familiale de manière globale, en tenant compte des divers systèmes juridiques qui se recoupent, ainsi que de nos connaissances en matière de violence familiale, plutôt que de légiférer à la pièce. Nous pensons que ce serait la meilleure façon de servir la société. Peut-être qu'un tel groupe de travail

pourrait s'inscrire dans le cadre de la stratégie fédérale en matière de violence fondée sur le sexe.

- En fin de compte, chaque situation de violence familiale et de violence entre partenaires intimes doit être traitée selon le contexte et avec des réponses adaptées. Les réponses doivent être centrées sur les survivants et viser à réduire les préjudices aux familles et aux survivants causés par des valeurs sociales et culturelles dangereuses qui donnent lieu à des abus au sein du système familial. Parfois, il s'agira de fournir des services susceptibles d'améliorer la santé et le bien-être de la personne qui a causé les préjudices, et dans presque tous les cas, il faudra offrir une gamme de services aux survivants et à leurs enfants.
- Si vous optez pour la voie de la criminalisation, veuillez le faire de manière à l'accompagner des garanties suivantes :
 - des programmes et des services communautaires, axés sur les survivants, qui sont bien financés et publicisés, comme le Programme d'intervention auprès des partenaires violents; des services de planification de la sécurité; et des programmes pour favoriser une masculinité saine et la guérison, y compris par des services de counseling, pour les auteurs des préjudices et les survivants.
- Je vous remercie.

ANNEXE

Tableau 1

(Adapté de *Coercive Controlling Violence : A Primer For Family Lawyers*¹⁹, avec la permission de R. Dahya)

Typologie de la VPI selon Kelly et Johnson	Caractéristiques	Mnémonique(s)	Symétrie ou asymétrie des sexes	Probabilité d'escalade ou de désescalade après la séparation
Violence de couple situationnelle (VCS)	« Lorsque l'un des partenaires ou les deux se livrent à un comportement négatif envers l'autre, mais l'un ou l'autre n'éprouve aucune crainte ²⁰ ».	Mauvaises habitudes de gestion de conflits, l'objectif n'est pas de contrôler; plus la fréquence est grande, plus le préjudice est grand.	De façon générale, ce type de violence est commis de façon symétrique par tous les genres étudiés.	désescalade. *Cependant, Ellis souligne son désaccord à cet égard ²¹ .
Violence provoquée par une séparation (VPS)	« Violence provoquée par la séparation où il n'y avait aucun antécédent de violence dans la relation entre partenaires intimes ou dans d'autres contextes ²² ».	Quelques épisodes de violence non caractéristiques, désorientants; violence provoquée par un choc.	De façon générale, ce type de violence est commis de façon symétrique par tous les genres étudiés.	Débuté lors de la séparation, désescalade après quelques épisodes.

¹⁹ Raheena Dahya, *Coercive Controlling Violence : A Primer for Family Lawyers*, Barreau de l'Ontario, 5 novembre 2019, p. 5.

²⁰ Ministère de la Justice, précité 3, p. 9.

²¹ Kelly et Johnson, précité 2, ont écrit : « [l]a violence de couple situationnelle est moins susceptible de connaître une escalade au fil du temps que la conduite contrôlante et coercitive; elle cesse même parfois entièrement, et elle est plus susceptible de cesser après la séparation[.] » , p.486. Cependant, 11 ans plus tard, Ellis, précité 8, au sujet de la violence provoquée par un conflit, un terme analogue à la violence de couple situationnelle de Kelly et de Johnson, a écrit : « L'hypothèse selon laquelle, comparativement la conduite contrôlante et coercitive et à la résistance violente, la violence provoquée par un conflit est "plus susceptible de cesser après la séparation" est simplement erronée. » [TRADUCTION] – chapitre 2, p. 13.

²² Kelly et Johnson, précité 2, p. 487.

<p>Conduite contrôlante et coercitive</p>	<p>Il s'agit de la catégorie la plus dangereuse et la plus susceptible de mener à la mort.</p> <ul style="list-style-type: none"> • Les agresseurs ont recours à un mélange ou à l'ensemble des tactiques figurant dans le cercle de pouvoir et de contrôle de Duluth. • La plupart des homicides familiaux sont commis par des auteurs de préjudices ayant une conduite contrôlante et coercitive. <p>« Dans les relations hétérosexuelles, la conduite contrôlante et coercitive est commise en grande majorité par des hommes²³ » [TRADUCTION].</p>	<p>L'objectif est de contrôler.</p>	<p>Commise en grande majorité par des hommes, les attitudes misogynes sont prévalentes chez les auteurs de préjudice.</p>	<p>Escalade – risque de létalité pour les survivants, les enfants, les animaux de compagnie et autres; ainsi qu'un risque potentiel de suicide si l'auteur des préjudices ne parvient pas à reprendre le contrôle.</p>
<p>Résistance violente (RV)</p>	<p>« [...] dans les tentatives pour mettre fin à la violence ou pour se défendre soi-même, [les résistants violents] réagissent violemment contre leurs partenaires qui ont une tendance à faire preuve de conduite contrôlante et coercitive [...]»²⁴ » [TRADUCTION].</p>	<p>La RV est habituellement de courte durée, (in)égale et opposée à la CCC; le revers de la médaille de la conduite contrôlante et coercitive.</p>	<p>Commise en grande majorité par des femmes, notamment celles qui se sentent prises dans une relation avec une personne ayant une conduite contrôlante et coercitive.</p>	<p>Escalade de la conduite contrôlante et coercitive par l'auteur des préjudices; le meurtre de l'auteur des préjudices peut être le résultat de l'incapacité de la RV à se séparer de façon sécuritaire.</p>

²³ Kelly et Johnson, précité 2, p. 482.

²⁴ Kelly et Johnson, précité 2, p. 479.